LISTE DE VERIFICATION DE CONFORMITE
ANNEXE Vc PARTIE CAMO AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 678/26/CEMAC/C/P/REX-AIR/C
CMR.AIR.FORM.404

EXPLOITANT :		**DATE DE RÉPONSE :** *(JJ/MM/AAAA)*	

Notes pour remplir la liste de vérification de conformité :

1. **La liste de vérification de conformité comporte 8 colonnes.**
2. **La référence de l'exigence réglementaire est indiquée en colonne 1.**
3. **L'énoncé de l'exigence est fourni en colonne 2.**
4. **La colonne 3 est destinée à l'exploitant pour indiquer si l'exigence est applicable ou non à ses opérations.**
5. **Les colonnes 4, 5 et 6 offrent respectivement un espace pour que l'exploitant renseigne la documentation précise, le paragraphe et la page, ou un commentaire, selon le cas, démontrant la manière de satisfaire à l'exigence réglementaire.**
6. **Les colonnes 7 et 8 sont réservées respectivement à la revue (S : Satisfaisant, NS : Non satisfaisant) et aux remarques de la CCAA.**

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	GÉNÉRALITÉS						
SECTION A	**EXIGENCES TECHNIQUES**						
CAMO.A.005	**Domaine d'application** **La présente section établit les exigences devant être respectées par un organisme aux fins de la délivrance ou du maintien de son certificat de gestion du maintien de la navigabilité d'un aéronef et des éléments d'aéronefs destinés à y être installés.**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	
CAMO.A.105	**Autorité compétente** **Aux fins de la présente annexe, l'autorité compétente est :**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(1) l'autorité désignée par l'Etat membre où se situe le principal établissement de l'organisme, si l'agrément n'est pas inclus dans un certificat de transporteur aérien ; **(2) l'autorité désignée par l'Etat membre de l'exploitant, si l'agrément est inclus dans un certificat de transporteur aérien ;** **(3) l'autorité désignée par l'État membre si le principal établissement de l'organisme est situé dans un pays tiers.**						
CAMO.A.115	**Demande de certificat d'organisme** **(a) La demande de certificat ou de modification d'un certificat existant conformément à la présente annexe est présentée sous une forme et selon une procédure établie par l'autorité compétente, en tenant compte des exigences applicables de l'annexe I (partie M), annexe Vb (partie ML) et de la présente annexe.** **(b) Les postulants à un certificat initial au titre de la présente annexe communiquent à l'autorité compétente :** **(1) Les résultats de l'audit préalable réalisé par l'organisme relativement aux exigences applicables prévues à l'annexe I (partie M), à l'annexe Vb (partie ML) et à la présente annexe ;**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(2) La documentation démontrant la manière dont ils entendent respecter les exigences établies dans le présent règlement. **Cette documentation inclut, comme le prévoit le point CAMO.A.130, une procédure décrivant la façon dont les changements qui ne nécessitent pas d'approbation préalable seront gérés et notifiés à l'autorité compétente.**						
CAMO.A.120	**Moyens de mise en conformité** **(a) Des moyens de mise en conformité autres que les moyens acceptables de mise en conformité (AMC) adoptés par l'Agence peuvent être utilisés par un organisme pour assurer sa conformité avec le Règlement N°07/23-UEAC- 066-CM-40 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC et ses actes délégués et d'exécution.** **(b) Lorsqu'un organisme souhaite utiliser un autre moyen de mise en conformité, il en communique à l'autorité compétente une description complète avant de l'utiliser. La description inclut toute révision éventuelle des manuels ou des procédures qui pourraient se révéler pertinents, ainsi qu'une évaluation démontrant le respect du Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 et ses actes délégués et d'exécution.** **L'organisme peut utiliser ces autres moyens de mise en conformité sous réserve de**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	l'autorisation préalable de l'autorité compétente et de la réception de la notification visée au point CAMO.B.120.						
CAMO.A.125	**Termes de l'agrément et prérogatives de l'organisme** **(a) L'agrément est indiqué dans le certificat visé à l'appendice I et délivré par l'autorité compétente.** **(b) Nonobstant le paragraphe (a), pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, l'agrément fait partie du certificat de transporteur aérien délivré par l'autorité compétente, pour l'aéronef exploité.** **(c) Le domaine d'application est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, conformément au point CAMO.A.300.** **(d) Un organisme agréé conformément à la présente annexe peut :** **(1) gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs, à l'exception de ceux utilisés par les transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, comme indiqué sur la liste du certificat ;** **(2) gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs, à l'exception de ceux utilisés par**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	des transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, tel qu'ils figurent à la fois sur la liste son certificat et sur son certificat de transporteur aérien ;	☐ Oui ☐ Non					
	(3) confier l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité à un organisme sous-traitant, travaillant selon son système de gestion, figurant sur la liste du certificat ;	☐ Oui ☐ Non					
	(4) prolonger un certificat d'examen de navigabilité aux conditions visées au point M.A.901 f) de l'annexe I (partie M) ou au point ML.A.901 c) de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas .	☐ Oui ☐ Non					
	(5) approuver le programme d'entretien de l'aéronef, conformément au point ML.A.302 b) 2), pour les aéronefs gérés conformément à l'annexe Vb (partie ML).	☐ Oui ☐ Non					
	(e) Un organisme agréé conformément à la présente annexe et ayant son principal établissement dans l'un des États membres peut en outre être agréé aux fins de la réalisation des examens de navigabilité conformément au point M.A.901 de l'annexe I (partie M) ou au point ML.A.903 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, et: **(1) délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées au point c) 2) du point M.A.901 et au point e) 2) du point M.A.901 de l'annexe I (partie M), ou**	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	au point ML.A.901(c) de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas; ; **(2) adresser une recommandation concernant l'examen de navigabilité à l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, selon les conditions énoncées au point d) du point M.A.901 ou au point b) du point M.A.904 de l'annexe I (partie M). (f) Un organisme détenant les prérogatives visés au paragraphe (e) peut également être habilité à délivrer une autorisation de vol, conformément au point 21.A.711 d) de l'annexe I (partie 21) du Règlement établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés et des postes de télépilotage ainsi que ses composants, aux aéronefs particuliers pour lesquels il est habilité à délivrer le certificat d'examen de navigabilité, lorsqu'il atteste la conformité avec les conditions de vol approuvées, sous réserve d'une procédure adéquate prévue dans les spécifications degestion du maintien de la navigabilité visées au point CAMO.A.300 .**	☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.130	**Modifications de l'organisme** **(a) Les modifications de l'organisme suivantes nécessitent une approbation préalable :** **(1) modifications apportées au champ d'application du certificat ou des termes de l'agrément de l'organisme;**	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(2) modifications apportées au personnel nommé conformément aux points a) 3) à a) 5) et au point b) 2) du point CAMO.A.305 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(3) modifications apportées aux rapports hiérarchiques entre les membres du personnel nommé conformément aux points a) 3) à a) 5) et au point b) 2) du point CAMO.A.305 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(4) modification de la procédure applicable aux modifications ne nécessitant pas une approbation préalable, visées au point c) .	☐ Oui ☐ Non					
	(b) Pour toute modification nécessitant une approbation préalable conformément au Règlement N°07/23-UEAC- 066-CM-40 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC et à ses actes délégués et d'exécution, l'organisme introduit une demande auprès de l'autorité compétente en vue d'obtenir cette approbation. La demande est introduite avant que soit apportée ladite modification, afin de permettre à l'autorité compétente de déterminer le maintien de la conformité avec le Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 et ses actes délégués et d'exécution, et de modifier, le cas échéant, le certificat de l'organisme et les termes de l'agrément correspondants qui y sont joints. **L'organisme doit fournir à l'autorité compétente toute documentation pertinente.**	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	La modification n'est mise en œuvre qu'à la réception d'une approbation officielle émanant de l'autorité compétente, conformément au point CAMO.B.330. **L'organisme exerce son activité dans les conditions établies par l'autorité compétente à l'occasion de telles modifications, le cas échéant.** **(c) Toutes les modifications qui ne nécessitent pas d'approbation préalable sont gérées et notifiées à l'autorité compétente conformément à la procédure visée au point b) du point CAMO.A.115, et approuvées par l'autorité compétente conformément au point h) du point CAMO.B.310.**	☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.135	**Maintien de la validité** **Le certificat de l'organisme reste valable pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :** **(1) l'organisme maintien la conformité avec le Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 et ses actes délégués et d'exécution, en tenant compte des dispositions ayant trait au traitement des constatations visé au point CAMO.B.350 ;** **(2) l'autorité compétente se voit accorder l'accès à l'organisme comme prévu au point CAMO.A.140 ;** **(3) le certificat ne fait pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(b) Pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, la résiliation, la suspension ou le retrait du certificat de transporteur aérien invalide automatiquement le certificat de l'organisme quant aux immatriculations des aéronefs mentionnées sur le certificat de transporteur aérien, sauf indication contraire expresse de l'autorité compétente. **(c) En cas de retrait ou de renonciation, le certificat doit être restitué sans délai à l'autorité compétente.**	☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.140	**Accès** **Aux fins de déterminer la conformité aux exigences applicables du Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 et de ses actes délégués et d'exécution, l'organisme autorise à tout moment l'accès à l'ensemble des installations, aéronefs, documents, enregistrements, données, procédures ou autres matériels liés à son activité soumise à certification, que celle-ci fasse l'objet d'un contrat/contrat de sous- traitance ou non, à toute personne habilitée par l'une des autorités suivantes :** **(1) l'autorité compétente définie à la section CAMO.A.105 ;** **(2) l'autorité agissant au titre des dispositions du paragraphe (d) de la section CAMO.B.300**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS	Applicabilité	Démonstration de conformité			*Revue (Réservé à la CCAA)*	
			Documentation	Paragraphe et page	Commentaire	*Statut*	*Observations*
	ou du paragraphe (e) de la section CAMO.B.300.						
CAMO.A.150	Constatations (a) Après réception d'une notification de constatations conformément au point CAMO.B.350, l'organisme doit : (1) déterminer le ou les faits qui y ont donné lieu et les facteurs qui contribuent au non-respect ; (2) définir un plan d'actions correctives ; (3) prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, la mise en œuvre de l'action corrective. (b) Les actions visées aux sous paragraphes (a) (1), (a) (2) et (a) (3) sont mises en œuvre dans les délais convenus avec cette autorité compétente, comme prévu au point CAMO.B.350.	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	
CAMO.A.155	Réaction immédiate à un problème de sécurité L'organisme met en œuvre : (1) toute mesure de sécurité prescrite par l'autorité compétente conformément à la section CAMO.B.135 ; (2) toute information obligatoire en matière de sécurité publiée par l'Agence (Règlement N°06/23-UEAC-204- CM-40).	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
CAMO.A.160	**Compte rendu d'événements** **(a) Dans le cadre de son système de gestion, l'organisme met en œuvre un système de compte rendu d'événements qui respecte les exigences définies dans le règlement y relatif (règlement concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile) et le règlement d'exécution.** **(b) Sans préjudice du paragraphe (a), l'organisme veille à rendre compte à l'autorité compétente et à l'organisme responsable de la conception de l'aéronef de l'ensemble des incidents, défaillances, défauts techniques, dépassements des limitations techniques, événements qui mettraient en évidence des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës contenues dans les données établies conformément aux exigences de l'Etat de certification primaire et de toute autre circonstance anormale qui a ou est susceptible d'avoir compromis l'exploitation sans risque de l'aéronef, mais qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave.** **(c) Sans préjudice du règlement sur les comptes rendus d'évènements et du règlement établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés et, les rapports visés aux paragraphes (a) et (b) doivent être présentés sous une forme et d'une manière établie par l'autorité compétente et doivent**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	contenir toutes les informations pertinentes sur l'état connu de l'organisme. (d) Les comptes rendus sont établis dès que possible, mais en tout état de cause dans les 72 heures suivant le moment où l'organisme a détecté l'événement dont il est rendu compte, sauf à en être empêché par des circonstances exceptionnelles. (e) S'il y a lieu, l'organisme établit un compte rendu de suivi détaillant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour éviter que des événements similaires ne se répètent à l'avenir, dès que ces mesures ont été déterminées. Ce rapport est établi sous une forme et selon une procédure définie par l'autorité compétente.						
CAMO.A.200	Système de gestion (a) L'organisme établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : (1) des fonctions et des responsabilités clairement définies au sein de l'organisme, et notamment une responsabilité directe du dirigeant responsable en ce qui concerne la sécurité ; (2) une description de l'ensemble des philosophies et principes de l'organisme en matière de sécurité, le tout constituant sa politique de sécurité ; (3) l'identification des dangers pour la sécurité aérienne qui découlent de ses activités, leur évaluation et la gestion des	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	risques associés, y compris la prise de mesures destinées à atténuer les risques et lavérification de leur efficacité ; (4) le maintien de personnel formé et compétent pour effectuer les tâches qui lui incombent ; (5) la documentation relative aux principaux processus du système de gestion, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités et la procédure relative à la modification de cette documentation ; (6) une fonction de contrôle de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables. La fonction de contrôle de la conformité comprend un système de retour d'informations concernant les constatations vers le dirigeant responsable afin d'assurer la mise en œuvre effective des actions correctives le cas échéant ; (7) toutes exigences complémentaires énoncées dans le présent règlement. (b) Le système de gestion est adapté à la taille de l'organisme, ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités, et prend en compte les dangers et les risques associés qui sont inhérents à ces activités. (c) Lorsque l'organisme est titulaire d'un ou de plusieurs certificats d'organisme qui relèvent du champ d'application du Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 et de ses actes délégués et d'exécution, le	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	système de gestion peut être intégré à celui requis au titre de ce ou ces certificats additionnels. **(d) Nonobstant le paragraphe (c), pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, le système de gestion prévu à la présente annexe fait partie intégrante du système de gestion de l'exploitant.**	☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.202	**Système interne de notification de la sécurité** **(a) Dans le cadre de son système de gestion, l'organisme doit établir un système interne de notification de la sécurité pour permettre la collecte et l'évaluation de ces événements devant être signalés selon la section CAMO.A.160.** **(b) Le système doit également permettre la collection et l'évaluation de ces erreurs, évitées de justesse et les dangers signalés en interne qui ne tombent pas sous le paragraphe (a).** **(c) Dans le cadre de ce programme, l'organisme doit :** **(1) identifier les causes et les facteurs contributifs à toutes erreurs, évitées de justesse et les dangers signalés et les traiter**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	dans le cadre de la gestion des risques pour la sécurité conformément au sous paragraphe (a) (3) de la section CAMO.A.200; **(2) assurer l'évaluation de toutes les informations connues et pertinentes concernant les erreurs, l'incapacité à suivre les procédures, les erreurs évitées de justesse et les dangers, ainsi qu'une méthode pour diffuser les informations si nécessaire.** **(d) L'organisme doit donner accès à son système de rapports de sécurité interne à tout organisme sous contrat.** **(e) L'organisme doit coopérer aux enquêtes de sécurité avec tout autre organisme ayant une contribution significative à la sécurité de ses propres activités de gestion du maintien de la navigabilité.**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.205	**Contrat et sous-traitance** **(a) L'organisme doit s'assurer que lors de la passation de marchés d'entretien ou de la sous-traitance de toute partie de ses activités de gestion du maintien de la navigabilité :** **(1) ces activités sont conformes aux exigences applicables; et** **(2) tout danger pour la sécurité aérienne associé à de tels contrats ou sous-traitance**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	est considéré comme faisant partie du système de gestion de l'organisme. **(b) Lorsque l'organisme sous-traite une partie de ses activités de gestion du maintien de la navigabilité à un autre organisme, l'organisme sous-traitant doit travailler sous l'agrément de l'organisme. L'organisme doit s'assurer que l'autorité compétente a accès à l'organisme sous-traitant, afin de déterminer le maintien de la conformité avec les exigences applicables.**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.215	**Installations** **L'organisme doit fournir des bureaux aux endroits appropriés pour le personnel spécifié à la section CAMO.A.305.**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	
CAMO.A.220	**Archivage** **(a) Dossiers de gestion du maintien de la navigabilité.** **(1) L'organisme doit s'assurer que les enregistrements exigés par les sections M.A.305, ML.A.305 et, le cas échéant , la section M.A.306, sont conservés.** **(2) L'organisme doit enregistrer tous les détails des travaux effectués.** **(3) Si l'organisme a la prérogative visée au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125, il doit conserver une copie de chaque**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	certificat d'examen de navigabilité et recommandation délivrée ou, le cas échéant, prorogé, ainsi que tous les documents à l'appui. De plus, l'organisme doit conserver une copie de tout certificat d'examen de navigabilité qu'il a prorogé en vertu de la prérogative visée au sous paragraphe (d) (4) de la section CAMO.A.125. **(4) Si l'organisme a la prérogative visée au paragraphe (f) de la section CAMO.A.125, elle conserve une copie de chaque permis de vol délivré conformément aux dispositions de la section 21.A.729 de l'annexe I (Partie 21) du règlement.** **(5) L'organisme doit conserver une copie de tous les enregistrements visés aux sous paragraphes (a) (2) à (a) (4) jusqu'à 3 ans conformément aux sections M.A.201 ou ML.A.201 après que l'aéronef ait été définitivement transféré à une autre personne ou organisme.** **(6) Lorsque l'organisme met fin à ses activités, tous les enregistrements conservés doivent être transférés au propriétaire de l'aéronef.** **(b) Système de gestion, dossiers des contrats et de sous-traitance.** **(1) L'organisme doit s'assurer que les enregistrements suivants sont conservés :** **(i) les enregistrements des processus clés du système de gestion tels que définis à la section CAMO.A.200;**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(ii) les contrats , à la fois les contrats et la sous-traitance, tels que définis à la section CAMO.A.205;	☐ Oui ☐ Non					
	(2) Les enregistrements du système de gestion, ainsi que tout contrat conformément à la section CAMO.A.205, doivent être conservés pendant une période minimale de 5 ans.	☐ Oui ☐ Non					
	(c) Dossiers du personnel.	☐ Oui ☐ Non					
	(1) L'organisme doit s'assurer que les dossiers suivants sont conservés :						
	(i) dossiers de qualification et d'expérience du personnel impliqué dans la gestion du maintien de la navigabilité, la surveillance de la conformité et la gestion de la sécurité;	☐ Oui ☐ Non					
	(ii) les dossiers de qualification et d'expérience de tout le personnel d'examen de navigabilité, ainsi que le personnel émettant des recommandations et délivrant des permis de vol.						
	(2) Les dossiers de tout le personnel d'examen de la navigabilité, du personnel émettant des recommandations et du personnel délivrant les permis de vol doivent comprendre des détails sur toute qualification appropriée détenue ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation pertinentes en matière de gestion du maintien de la navigabilité et une copie de l'habilitation.	☐ Oui ☐ Non					
	(3) Les dossiers du personnel doivent être conservés aussi longtemps que la personne						

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	travaille pour l'organisme et conservés jusqu'à 3 ans après que la personne ait quitté l'organisme. **(d) L'organisme doit établir un système d'archivage qui permet une conservation adéquate et une traçabilité fiable de toutes les activités développées.** **(e) Le format des enregistrements doit être spécifié dans les procédures de l'organisme.** **(f) Les enregistrements doivent être conservés de manière à assurer une protection**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.300	**Manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité (CAME)** **(a) L'organisme doit fournir à l'autorité compétente un CAME et, le cas échéant, tout manuel et procédure associés référencés, contenant toutes les informations suivantes :** **(1) une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que l'organisme travaillera en tout temps conformément à la présente annexe, à l'annexe I (partie M) et à l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, et avec le CAME approuvé. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le directeur général de l'organisme, ce directeur général doit contresigner la déclaration ;**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES** **ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(2) la politique de sécurité de l'organisme telle que définie au sous paragraphe (a) (2) de la section CAMO.A.200 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(3) le domaine d'application des travaux de l'organisme en rapport avec les conditions d'agrément ;	☐ Oui ☐ Non					
	(4) une description générale des ressources de main d'œuvre et du système en place pour planifier la disponibilité du personnel comme l'exige le paragraphe (d) de la section CAMO.A.305;	☐ Oui ☐ Non					
	(5) le (s) titre (s) et nom (s) des personnes visées aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5), (b) (2) et au paragraphe (f) de la section CAMO. A.305;	☐ Oui ☐ Non					
	(6) les taches, les responsabilités de rendre compte, les responsabilités et les pouvoirs des personnes nommées conformément aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5), (b) (2), des paragraphes (e) et (f) de la section CAMO.A .305;	☐ Oui ☐ Non					
	(7) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités et de responsabilité associées entre toutes les personnes visées aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5), (b) (2), les paragraphes (e) et (f) de la section CAMO.A.305 et en relation avec le sous paragraphe (a) (1) de la section CAMO.A.200 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(8) une liste du personnel habilité à délivrer des certificats d'examen de navigabilité ou des recommandations visés au paragraphe	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(e) de la section CAMO.A.305, précisant, le cas échéant, le personnel habilité à délivrer des permis de vol conformément au paragraphe (c) de la section CAMO.A.125 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(9) une description générale et l'emplacement des installations ;	☐ Oui ☐ Non					
	(10) la description du système interne de notification de la sécurité, conformément à la section CAMO.A.202;	☐ Oui ☐ Non					
	(11) les procédures précisant comment l'organisme s'assurent le respect de la présente annexe, de l'annexe I (partie M) et de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, notamment : **(i) la documentation des processus clés du système de gestion, telle que requis par la section CAMO.A.200 ;** **(ii) les procédures définissant la manière dont l'organisme contrôle les activités sous contrat et sous-traitées, comme requis par la section CAMO.A.205 et le paragraphe (c) de la section CAMO.A.315 ;** **(iii) la gestion du maintien de la navigabilité, l'examen de la navigabilité et les procédures d'autorisation de vol, selon le cas ;** **(iv) la procédure définissant la portée des modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable et décrivant comment ces modifications seront gérées et notifiées, comme l'exigent la section**	☐ Oui					

Réf. de l'exigence.	EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS	Applicabilité	Démonstration de conformité			Revue (Réservé à la CCAA)	
			Documentation	Paragraphe et page	Commentaire	Statut	Observations
	CAMO.A.115 et le paragraphe (c) de la section CAMO.A.130 ;	☐ Non					
	(12) les procédures d'amendement du CAME.	☐ Oui ☐ Non					
	(13) la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés pour les aéronefs pour lesquels un contrat de gestion du maintien de la navigabilité existe conformément à la section M.A.201 ou ML.A.201 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(14) la liste des contrats d'entretien conformément au paragraphe (c) de la section CAMO.A.315 ;	☐ Oui ☐ Non					
	(15) la liste des moyens alternatifs de conformité actuellement approuvés.						
	(b) La délivrance initiale du CAME doit être approuvée par l'autorité compétente. Il doit être amendé si nécessaire pour garder une description à jour de l'organisme.	☐ Oui ☐ Non					
	(c) Les amendements apportés au CAME doivent être gérés conformément aux procédures visées aux sous paragraphes (a) (11) alinéa (iv) et (a) (11) alinéa (v). Tous les amendements non inclus dans le champ d'application de la procédure visée au sous paragraphe (a) (11) alinéa (iv), ainsi que les amendements liés aux modifications énumérées au paragraphe CAMO.A.130 (a), doivent être approuvés par l'autorité compétente.	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
CAMO.A.305	**Exigences en matière de personnel** **(a) L'organisme doit nommer un dirigeant responsable, qui a le pouvoir de l'entreprise de s'assurer à ce que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité puissent être financées et exécutées conformément au Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 et aux actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. Le dirigeant responsable doit :** **(1) s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour gérer le maintien de la navigabilité conformément à la présente annexe, à l'annexe I (partie M) et à l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour supporter le certificat d'agrément de l'organisme;** **(2) établir et promouvoir la politique de sécurité spécifiée à la section CAMO.A.200;** **(3) nommer une personne ou un groupe de personnes ayant la responsabilité de s'assurer à ce que l'organisme se conforme toujours aux exigences applicables en matière de gestion du maintien de la navigabilité, d'examen de navigabilité et d'autorisation de vol de la présente annexe, de l'annexe I (partie M) et de l'annexe Vb (partie -ML);** **(4) nommer une personne ou un groupe de personnes avec la responsabilité de gérer la**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	fonction de surveillance de la conformité dans le cadre du système de gestion;	☐ Non					
	(5) nommer une personne ou un groupe de personnes avec la responsabilité de la gestion du développement, de l'administration et du maintien du processus de gestion de la sécurité efficace dansle cadre du système de gestion;	☐ Oui ☐ Non					
	(6) s'assurer à ce que la personne ou le groupe de personnes nommé conformément aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5) et (b) (2) de la section CAMO.A.305 ait un accès direct pour le tenir bien informé sur les questions de conformité et de sécurité;	☐ Oui ☐ Non					
	(7) démontrer une compréhension basique du présent règlement.						
	(b) Pour les organismes également agréés en tant que transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, le dirigeant responsable doit en outre :	☐ Oui ☐ Non					
	(1) être la personne désignée en tant que dirigeant responsable du transporteur aérien, conformément au paragraphe (a) de la section ORO.GEN.210 de l'annexe III (partie ORO) du Règlement déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes;	☐ Oui ☐ Non					
	(2) nommer une personne responsable pour la gestion et le contrôle du maintien de la						

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	navigabilité, qui ne doit pas être employée par un organisme agréé conformément à l'annexe II (partie 145) sous contrat avec l'exploitant, sauf accord spécifique de l'autorité compétente.	☐ Oui ☐ Non					
	(c) La ou les personnes nommées conformément aux sous paragraphes (a) (3) à (a) (5) et (b) (2) de la section CAMO.A.305 doivent être en mesure de démontrer unebconnaissance pertinente, de base et de l'expérience satisfaisante liées à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs et démontrer une connaissance pratique du présent règlement. Cette ou ces personnes seront en dernier ressort responsables devant le dirigeant responsable.	☐ Oui ☐ Non					
	(d) L'organisme doit avoir un système en place pour planifier la disponibilité du personnel afin de s'assurer que l'organisme dispose d'un personnel suffisamment qualifié pour planifier, exécuter, superviser, inspecter et contrôler les activités de l'organisme conformément aux conditions d'agrément.	☐ Oui ☐ Non					
	(e) Pour être habilité à effectuer des examens ou des recommandations de navigabilité conformément au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125 et, le cas échéant, à délivrer des autorisations de vol conformément au paragraphe (f) de la section CAMO.A.125, l'organisme doit disposer d'un personnel d'examen de la navigabilité qualifié et habilité conformément à la section CAMO.A.310.	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(f) Pour les organismes prorogeant des certificats d'examen de navigabilité conformément au sous paragraphe (d) (4) de la section CAMO.A.125, l'organisme doit nommer des personnes habilitées à le faire. **(g) L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans la surveillance de la conformité, la gestion de la sécurité, la gestion du maintien de la navigabilité, les examens ou recommandations de navigabilité et, le cas échéant, la délivrance des permis de vol, conformément à une procédure et à une norme convenue avec l'autorité compétente. En plus de l'expertise nécessaire liée à la fonction, la compétence doit comprendre une compréhension de la gestion de la sécurité et des facteurs humains.**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.310	**Qualification du personnel d'examen de la navigabilité** **(a) Le personnel d'examen de la navigabilité qui délivre des certificats ou des recommandations d'examen de navigabilité conformément au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125 et, le cas échéant, délivre des autorisations de vol conformément au paragraphe (f) de la section CAMO.A.125 doit avoir :**	☐ Oui				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	(1) au moins 5 ans d'expérience dans le maintien de la navigabilité;	☐ Non					
	(2) acquis une licence appropriée conformément à l'annexe (III) partie 66 ou un diplôme aéronautique ou un équivalent national;	☐ Oui ☐ Non					
	(3) reçu une formation officielle en maintenance aéronautique;	☐ Oui ☐ Non					
	(4) occupé un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.	☐ Oui ☐ Non					
	(b) Nonobstant les sous paragraphes (a) (1), (a) (3) et (a) (4), l'exigence énoncée au sous paragraphe (a) (2) peut être remplacée par 5 années d'expérience en maintien de la navigabilité supplémentaires à celles déjà exigées par le sous paragraphe (a) (1).	☐ Oui ☐ Non					
	(c) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme ne peut obtenir une habilitation de cet organisme que s'il est formellement acceptée par l'autorité compétente après un examen satisfaisant de navigabilité sous la supervision de l'autorité compétente ou sous la supervision du personnel d'examen de navigabilité habilité de l'organisme, conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente dans le cadre du CAME.	☐ Oui ☐ Non					
	(d) L'organisme doit s'assurer que le personnel d'examen de la navigabilité des aéronefs peut démontrer une expérience récente et appropriée en gestion du maintien de la navigabilité.	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
CAMO.A.315	**Gestion du maintien de la navigabilité** **(a) L'organisme doit s'assurer que toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément à la section A, sous-partie C de l'annexe I (partie M), ou à la section A sous-partie C de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas.** **(b) Pour chaque aéronef géré, l'organisme doit notamment :** **(1) s'assurer qu'un programme d'entretien d'aéronef comprenant tout programme de fiabilité applicable, tel que requis par la section M.A.302 ou ML.A.302 selon le cas, est développé et contrôlé;** **(2) pour les aéronefs non utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire ou à l'exploitant responsable conformément à la section M.A.201 ou ML.A.201, selon le cas;** **(3) s'assurer que les données utilisées pour toute modification et réparation sont conformes à la section M.A.304 ou ML.A.304 selon le cas;** **(4) pour tous les aéronefs à motorisation complexes ou les aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence/agrément octroyé conformément au Règlement National de l'Etat membre de la CEMAC, établir une procédure pour**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	évaluer les modifications et / ou inspections non obligatoires et décider de leur application, en utilisant le processus de gestion des risques pour la sécurité de l'organisme, conformément au sous paragraphe (a) (3) de la section CAMO.A.200;						
	(5) s'assurer que l'aéronef, le (s) moteur (s), l'hélice (s) et leurs éléments sont confiés à un organisme de maintenance dûment agréé visé à l'annexe II (partie 145) ou l'annexe Vd (partie-CAO) chaque fois que nécessaire;	☐ Oui ☐ Non					
	(6) ordonner l'entretien, superviser les activités et coordonner les décisions connexes pour s'assurer que tout entretien est effectué correctement et est libéré de façon appropriée pour la détermination de la navigabilité de l'aéronef.	☐ Oui ☐ Non					
	(c) Lorsque l'organisme n'est pas agréé de manière appropriée conformément à l'annexe II (partie 145) ou l'annexe Vd (partie CAO), elle gère, en consultation avec l'exploitant, les contrats d'entretien écrits exigés par les sous paragraphes (e) (3), (f) (3), (g) (3) et (h) (3) de la section M.A.201 ou ML.A.201 pour assurer que :						
	(1) tout l'entretien est finalement effectué par un organisme de maintenance dûment agréé;	☐ Oui ☐ Non					
	(2) les fonctions requises en vertu des paragraphes (b), (c), (f) et (g) de la section M.A.301 de l'annexe I (partie M) ou de la	☐ Oui ☐ Non					

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
	section ML.A.301 de l'annexe Vb (partie ML) , le cas échéant, sont clairement spécifiées. **(d) Nonobstant le paragraphe (c), le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance dans le cas de :** **(1) un aéronef nécessitant un entretien en ligne non programmé ;** **(2) l'entretien des éléments d'aéronef, y compris l'entretien du moteur et de l'hélice, le cas échéant.** **(e) L'organisme doit s'assurer que les facteurs humains et les limitations des performances humaines sont pris en compte lors de la gestion du maintien de la navigabilité, y compris toutes les activités contractuelles et sous- traitées.**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non					
CAMO.A.320	**– Examen de navigabilité** **Lorsque l'organisme agréé conformément au paragraphe (e) de la section CAMO.A.125 effectue des examens de navigabilité, ils doivent être effectués conformément à la section M.A.901 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.903 de l'annexe Vb (Partie ML), le cas échéant.**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

Réf. de l'exigence.	**EXIGENCES ANNEXE Vc -PARTIE CAMO : EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ D'UN AÉRONEF ET DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS**	**Applicabilité**	**Démonstration de conformité**			***Revue (Réservé à la CCAA)***	
			Documentation	**Paragraphe et page**	**Commentaire**	***Statut***	***Observations***
CAMO.A.325	**Données de gestion du maintien de la navigabilité** **L'organisme doit détenir et utiliser les données d'entretien actuelles applicables conformément à la section M.A.401 de l'annexe I (partie M) ou à la section ML.A.401 de l'annexe Vb (partie ML), selon le cas, pour l'exécution des tâches de maintien de la navigabilité visées à la section CAMO.A.315 de la présente annexe (partie CAMO). Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, sous réserve qu'un contrat approprié soit établi avec ce propriétaire ou exploitant. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ne doit conserver ces données que pour la durée du contrat, sauf indication contraire du paragraphe CAMO.A.220 (a).**	☐ Oui ☐ Non				☐ S ☐ NS	

(RÉSERVÉ A LA CCAA)					
VERIFIÉ PAR :		**DATE DE VERIFICATION :** *(JJ/MM/AAAA)*		**SIGNATURE :**	